

A La Guerche-de-Bretagne,  
Le 05 janvier 2021

# STATUTS

## Préambule :

Le 11 mars 1972, le Centre Social de La Guerche-de-Bretagne est inauguré. Ce projet est né :

- d'une volonté de la Mutualité Sociale Agricole d'Ille-et-Vilaine de faire une expérience de Centre Social en Milieu Rural
- d'une réalité de mobilisation des énergies locales pour faire vivre ce projet ;
- d'un accueil, d'un soutien et d'une collaboration des collectivités locales.

Depuis sa mise en place, le Centre Social du Pays Guerchais a été en gestion directe par la Mutualité Sociale Agricole d'Ille-et-Vilaine avec, en 1983, la création d'une structure représentative des usagers et des habitants : l'Association d'Animation et de Coordination du Centre Social. La Mutualité Sociale Agricole confie à cette structure le volet « Animation ».

Si la demande d'une implication plus forte des collectivités locales est proposée en 1992, la réflexion avec les partenaires débute réellement en 1995.

La mise en place de cette Association d'Animation et de Gestion correspond à une volonté de rendre les habitants et les collectivités locales plus acteurs de ce projet.

## TITRE I : IDENTITE DE L'ASSOCIATION

### Article I : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association d'Animation et de Gestion du Centre Social  
du Pays de la Guerche-de-Bretagne

Cette structure est souvent dénommée par son abréviation :

« Kreiz 23- Centre Social Pays Guerchais »



### Article 2 : Objet

Cette Association a pour objectif d'ANIMER et de GERER le Centre Social avec une volonté de rendre les habitants et les collectivités locales plus acteurs de ce projet

Elle devra sur son territoire d'intervention :

- développer une action sociale globale près de l'ensemble de la population ou y contribuer avec les partenaires, en favorisant la coordination et la concertation.
- être une instance d'animation de la vie sociale, d'expression des usagers, de mise en évidence des besoins et de mise en place des moyens, pour assurer un Développement Social Local avec la participation des habitants.

L'Association se dotera des moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs, et en assurera la gestion.

### Article 3 : Siège Social

Le Siège Social de l'Association est fixé au :

Kreiz 23- Centre Social Pays Guerchais  
23 bis, Avenue du Général Leclerc  
35130 La Guerche de Bretagne

### Article 4 : Le Territoire

L'Association a compétence sur le Pays de La Guerche de Bretagne.

L'Association reconnaît aussi une zone d'influence (Guerchaise, et de ce fait, se veut accueillante aux habitants bénéficiaires de cette zone : c'est le « Territoire d'Accueil »

### Article 5 : Durée

La durée de L'Association est illimitée.

## TITRE II : COMPOSITION

### Article 6 : Définition des Membres

L'Association se compose de 3 collèges :

- Collège des Membres Adhérents,
- Collège des Membres de Droit,

- Collège des Membres Consultatifs.

a) Collège des Membres Adhérents

Ce sont tous les membres, personnes physiques, morales ou groupes, qui font acte d'adhésion.

- Personne Physique. Toute personne physique qui fait acte d'adhésion et qui paie annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

- Personne Morale et Groupes Constitués. Tout groupe constitué qui souscrit et contribue à l'action de l'Association et acquitte annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Pour devenir adhérent, toute personne morale ou tout groupe constitué devra être agréé par le Conseil d'Administration suivant des modalités définies au règlement intérieur.

*b) Collège des Membres de Droit*

Sont membres de droit de l'Association :

- les partenaires financeurs : Institutions et Collectivités Locales,
- la collectivité Propriétaire des locaux attribués au Centre Social.
- le Conseiller Général

*c) Collège des Membres Consultatifs*

Ensemble des personnes ou des structures :

- participant au fonctionnement ou à l'activité du Centre Social.
- concourant à l'Action Sociale sur le territoire invitées par le Conseil d'Administration.

*L'Association, dans sa volonté d'être un Projet des Habitants du Territoire, donnera dans ses instances une majorité de voix au Collège des Membres Adhérents.*

**Article 7 : Cotisations**

Une cotisation sera demandée aux Membres Adhérents :

- personnes physiques,
- personnes morales et groupes.

Elle sera fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

### Article 8 : Adhésion et Statuts

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### Article 9 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- par non-paiement des cotisations ou démission pour les Membres Adhérents ;
- par décès pour les Personnes physiques adhérentes ;
- par démission
- par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 10 Conseil d'administration

#### a) Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- Collège des membres adhérents

Un nombre de personnes, ayant voix délibérative, égal au nombre de membres de droit **plus 2**.

- Collège des membres de droit avec voix délibérative :

- 2 représentants de la Mutualité Sociale Agricole d'Ille-et-Vilaine (1 Administrateur et 1 Représentant du Comité Cantonal)
- 1 représentant du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine
- Le Conseiller Général
- 1 représentant de chaque commune contribuant au financement
- 1 représentant de la collectivité propriétaire.

*Chaque membre de droit titulaire représentant une commune, aura un suppléant.*

- Membres consultatifs, sur invitation du Conseil d'Administration

1 représentant de chaque commission de travail

2 ou 3 représentants des partenaires associés

### *b) Élection - nomination – renouvellement*

- Les membres adhérents sont élus par leurs pairs en assemblée générale, à bulletin secret pour un mandat de 3 années. (À bulletin secret dès lors qu'un adhérent en fait la demande)

Sont éligibles les personnes âgées d'au moins 16 ans. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par tiers. Les premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

La radiation d'un membre adhérent élu, se fera après trois absences consécutives non excusées, aux réunions du Conseil d'Administration.

- Les membres de droit et les membres consultatifs sont désignés selon les modalités propres à chaque structure. Ils représentent la Structure.

### *c) Fonctionnement*

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée par courrier à l'ensemble des membres titulaires, au moins 5 jours avant la rencontre

Un membre suppléant n'aura voix délibérative qu'en l'absence du membre titulaire.

En l'absence du titulaire et du suppléant, le pouvoir n'est transmissible qu'à un membre du même collège.

La moitié au moins des membres ayant voix délibérative, est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu qui sera approuvé en début de séance suivante.

Le conseil d'administration pourra solliciter la participation à titre consultatif de toute personne dont la présence est jugée utile pour la bonne marche de ses travaux.

### *d) Mode de délibération*

Au sein du conseil d'administration, sauf pour les aspects précisés ci-dessous, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés.

Certaines délibérations demandent un consensus plus important. Il s'agit des décisions concernant :

- les orientations, dans le cadre du Contrat « Projet Social »
- le vote du budget,
- le recrutement du Responsable du Centre Social

Ces aspects ne pourront faire l'objet d'une délibération ou d'une approbation que s'ils sont inscrits à l'ordre du jour. La délibération sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec voix délibérative, les bulletins blancs et nuls étant pris en considération.

Un administrateur ne peut être porteur que d'un pouvoir, qui devra être remis au Président au plus tard en début de séance.

### *e) Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Ses attributions pourront être précisées dans le cadre du règlement intérieur.

## **Article 11 : Le Bureau**

### a) Élection

Le conseil d'administration élit chaque année les membres qui composent le bureau, parmi ses membres délibératifs âgés d'au moins 18 ans ; à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, les bulletins blancs et nuls étant pris en considération.

Si un 2<sup>e</sup> tour s'avère nécessaire, la délibération sera prise à la majorité absolue.

1 président, 2 à 3 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint.

Le bureau sera donc composé de 7 à 8 membres maximum dont au plus 3 membres de droit.

Ils sont rééligibles.

### b) Fonctionnement

Le bureau se réunit chaque fois que le nécessite le fonctionnement de l'association, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

### c) Rôle et pouvoir

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Le bureau peut inviter à ses réunions à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile pour la bonne marche de ses travaux.

Si un dirigeant cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est possible de coopter un administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Toutefois, cette période de cooptation n'attribue pas le droit de vote.

## Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

### a) Convocation

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le président. La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée par courrier à l'ensemble des membres au moins 10 jours avant l'assemblée.

### b) Contenu

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant des adhésions annuelles.

### c) Fonctionnement

- Chaque membre adhérent « personne physique » disposera de 1 voix
- Chaque membre adhérent (personne morale ou groupe constitué) disposera de 1 voix
- Pour les membres de droit :

Chaque commune membre de droit dispose de 1 voix :

La M.S.A dispose de 1 voix par membre.

La C.A.F. dispose de 1 voix

Le Conseiller Départemental dispose de 1 voix

La collectivité propriétaire dispose de 1 voix

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque membre ne pourra avoir plus d'un pouvoir.

### Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles de fonctionnement que les assemblées générales ordinaires, sauf pour les aspects précisés ci-dessous

#### a) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié des membres avec voix délibérative au conseil d'administration.

#### b) Contenu

L'assemblée générale statue :

- sur les questions qui sont de sa seule compétence (modification des statuts, dissolution)
- sur l'ordre du jour qui a provoqué sa convocation.

#### c) Validité des délibérations

Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire demandent un consensus important

Pour obtenir ce consensus, un quorum et un mode de délibération particulier sont définis.

Quorum : pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire devra regrouper :

- la moitié des membres adhérents,
- les 2/3 des membres de droit



Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera tenue dans un délai maximum d'un mois. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Mode de délibération

Chaque délibération sera prise dans la mesure où elle réunit la majorité absolue des membres présents ou représentés :

*Chaque membre ne pourra avoir plus d'un pouvoir*

## TITRE IV : RESSOURCES ET COMPTABILITE

### Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- du prix des fournitures, prestations et services produits par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des subventions, dons et legs,
- et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

### Article 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui devra présenter à l'assemblée générale un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

## TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

### Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### Article 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une personne morale de droit public ou privé, conformément à l'article 13 relatif à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le

Signature du Président Jean-François COUFFIN :

Signature du Trésorier Jean-Pierre ROSSIGNOL :